

QCM Trophées de la Gestion de Patrimoine 2023

Partie 1 – Questions juridiques et fiscales

Impôt sur le revenu

1. Monsieur Stargate envisage de réaliser des cessions d'actifs numériques au cours de l'année 2023. Les plus-values constatées seront imposées soit selon le régime classique des plus-values de cessions de valeurs mobilières (flat tax de 30% + éventuellement Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 à 4% ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu) soit en tant que Bénéfices Non Commerciaux (imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) s'il exerce cette activité dans des conditions analogue à un professionnel.

- Vrai
- Faux

2. Salomé, salarié du Groupe R, a souscrit à des bons de souscriptions d'actions (BSA) de sa société à un prix préférentiel au regard de la valeur vénale réelle des BSA à la date de souscription. En application de récentes jurisprudences, l'avantage ainsi constaté lors de la souscription pourrait être requalifié en salaire sous certaines conditions. Toutefois, la plus-value ultérieurement réalisée lors de la cession des BSA ou de leur exercice ne pourra aucunement être requalifiée dans la catégorie des traitements et salaires.

- Vrai
- Faux

3. Julien a un revenu imposable de € 30.000 au titre de l'année 2022. Généreux, il a fait un don de € 1.500 le 30 décembre 2022 au profit d'un organisme qui fournit gratuitement des repas à des personnes en difficulté. Julien a bénéficié au titre de son impôt sur le revenu 2022 d'une réduction d'impôt de € 1 039,68 au titre de ce don [soit $(552 \cdot 75\%) + (948 \cdot 66\%)$].

- Vrai
- Faux

4. En application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 b ter du Code Général des Impôts, la cession des titres apportés par la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport ne met pas fin au report d'imposition si la société réinvestit, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans le financement d'un immeuble affecté à une activités de location en meublé simple sans service annexe de para hôtellerie.

- Vrai
- Faux

5. Madame April a 66 ans. Elle est gérante d'une SARL française soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elle a créée en 1999. Elle en détient 58%. Elle souhaite céder ses titres pour partir à la retraite. Au jour de la cession et en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value de cession sera réduite d'un abattement de 85% pour le calcul de l'impôt sur le revenu en plus d'un abattement fixe de € 500.000.

- Vrai
- Faux

6. Madame Dupont habite une maison de maître à Bordeaux. Pour la saison estivale, elle propose à la location une partie de cette maison à des touristes de passage. Les revenus générés par ces locations s'élèvent au total pour l'année à € 8.000, elle ne sera alors pas obligée de s'affilier au régime de la sécurité sociale des indépendants.

- Vrai
- Faux

7. Alexandra a 20 ans et part poursuivre ses études à l'étranger en septembre 2023. Ses parents résident en France, ils ne pourront plus la rattacher fiscalement à leur foyer lors du dépôt de la déclaration des revenus 2023.

- Vrai
- Faux

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

8. Monsieur et Madame Dupont sont résidents fiscaux de France. Ils sont propriétaires d'un appartement parisien d'une valeur de € 1.200.000. En septembre 2023, ils ont fait l'acquisition d'une péniche amarrée au quai des Champs-Élysées, d'une valeur de € 2.500.000, qu'ils entendent utiliser pour y loger leurs amis lorsqu'ils leur rendent visite. Monsieur et Madame Dupont doivent déclarer cette péniche à l'IFI 2024.

- Vrai
- Faux

9. Monsieur Jacquot est propriétaire de sa résidence principale située à Lyon d'une valeur de € 3.000.000. Pour financer cette acquisition, Monsieur Jacquot a emprunté la somme de € 2.500.000. Monsieur Jacquot possède également un studio d'une valeur de € 400.000 situé à Lyon. Au passif de son IFI, Monsieur Jacquot pourra reporter la totalité de la dette de € 2.500.000.

- Vrai
- Faux

10. Monsieur et Madame Martin, âgés de 50 et 51 ans, ont deux filles, Juliette et Camille, âgées respectivement de 17 ans et 21 ans, toutes deux étudiantes et rattachées au foyer fiscal de leurs parents. Monsieur et Madame Martin sont propriétaires de leur résidence principale, dans laquelle ils vivent avec Juliette. Leur résidence est valorisée € 1.000.000. Camille vit dans un petit appartement à Rennes, qu'elle a acquis en 2023, pour un montant de € 200.000, et qu'elle a financé entièrement grâce à une donation de ses parents. Monsieur et Madame Martin possèdent également une résidence secondaire en Bretagne d'une valeur de € 450.000. Ils ont remboursé leurs emprunts immobiliers il y a plusieurs années. Monsieur et Madame Martin sont redevables de l'IFI au titre de l'année 2024.

- Vrai
- Faux

11. Monsieur et Madame Raymond ont eu ensemble trois enfants. Monsieur Raymond est décédé en 2023. A l'issue de la succession de son défunt mari,

Madame Raymond a choisi d'opter pour l'usufruit légal conformément à l'article 757 du CGI. En tant qu'usufruitière, elle sera seule redevable de l'impôt sur la fortune immobilière sur la valeur des biens immobiliers en pleine propriété.

- Vrai
- Faux

12. Les époux Michaux détiennent leur résidence principale situé à Bordeaux, évaluée à € 1.700.000, par l'intermédiaire d'une SCI. En effet, ils ont tous les deux des enfants issus d'un précédent mariage, et ont décidé de créer cette société afin de faciliter la transmission à leurs enfants respectifs. Pour effectuer leur déclaration d'IFI, ils pourront appliquer l'abattement de 30% prévu au titre de la résidence principale sur la valeur vénale de leur bien immobilier situé à Bordeaux.

- Vrai
- Faux

Droits de mutation

13. Le grand-père de Lucie est décédé en juin 2011. Lucie, résidente fiscale française depuis plus de 10 ans au moment du décès de son grand-père, était l'unique bénéficiaire désigné dans le « deed of trust » d'un trust irrévocable et discrétionnaire constitué par son grand-père non-résident de France. La transmission des avoirs détenus par le trust en 2011 au profit de Lucie n'a généré aucune imposition en matière de droits de mutation à titre gratuit, la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 n'étant pas applicable. La chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs confirmé dans un arrêt du 6 janvier 2021 que les droits de mutation à titre gratuit était uniquement applicable aux décès intervenus à compter du 30 juillet 2011.

- Vrai
- Faux

14. Un résident fiscal belge, Monsieur Luc, souhaite procéder en 2023 à une donation de titres d'une société belge au profit de sa fille Martine, résidente fiscale française depuis 2020. Des droits de donation seront dus en France.

- Vrai
- Faux

15. Georges résident fiscal français, âgé de 83 ans, a fait donation le 29 juin 2021, d'une somme d'argent de € 131.865 à son fils, Damien, âgé de 25 ans. Ce dernier a, dans le mois qui a suivi, utilisé la totalité de la somme pour construire sa première résidence principale dans la banlieue d'Angers, profitant de l'essor du télétravail. Aucun droit de mutation n'est dû sur cette donation.

- Vrai
- Faux

16. Céline, âgée de 33 ans et issue de la première union de Madame Henri, souhaite acquérir un appartement parisien pour un prix de € 700.000. Monsieur Henri a élevé Chloé comme sa fille depuis son plus jeune âge et a procédé à une adoption simple en 2010, souhaite l'aider à hauteur de € 100.000. Selon lui, cette donation pourrait être consentie en franchise de droits.

- Vrai
- Faux

17. Monsieur et Madame Dupont envisagent de donner les titres de la Société civile immobilière D&D (soumise à l'impôt sur le revenu) à leurs deux enfants sous le bénéfice l'exonération de l'article 787 B du CGI. La SCI D&D détient deux immeubles au cœur de Paris qu'elle donne en location. Maître Malin, leur conseil, leur précise qu'à la suite d'une récente évolution jurisprudentielle, le bénéfice de l'exonération serait possible.

- Vrai
- Faux

18. Madame Lou, de nationalité française, réside en Belgique et a des immeubles en France et en Belgique ainsi que des comptes bancaires dans les deux pays. Elle décède sur son lieu de vacances en Autriche le 8 août 2023. Avant son départ en vacances, elle avait rédigé un testament dans lequel elle mentionnait comme loi applicable à sa succession, la loi française. La loi belge s'appliquera compte tenu de sa résidence habituelle en Belgique.

- Vrai
- Faux

19. Monsieur Smith est décédé et la loi successorale applicable à sa succession est la loi américaine. Il détenait un immeuble en France. Ses héritiers considèrent qu'il n'est pas nécessaire de produire un « grant of probate » au notaire français.

- Vrai
- Faux

Fiscalité internationale

20. Un défunt, citoyen français et résident fiscal français au moment de son décès, avait constitué un trust américain de son vivant lorsqu'il était résident américain. Il a désigné comme bénéficiaire sa fille unique, résidente française, des avoirs du trust à son décès. Le Trust ne possède que des avoirs financiers américains. Le trustee de ce même trust est soumis à des obligations déclaratives en France car la bénéficiaire est résidente de France.

- Vrai
- Faux

21. Un contribuable ayant décidé de transférer son domicile fiscal au Canada en septembre 2023 pourra déposer le formulaire n°2074-ETD auprès du service des impôts des particuliers des non-résidents en août 2023 afin de bénéficier du sursis de paiement en matière d'exit-tax.

- Vrai
- Faux

22. M. Jacquemus, étoile montante de la mode, a déménagé à Milan le 12 février 2023, où il s'est vu proposer la direction artistique d'une prestigieuse maison de haute couture. Il a vendu l'appartement où il résidait avant son déménagement le 1er août 2023. Cette cession a généré une plus-value brute de € 200.000. L'appartement ne constituant plus sa résidence principale au jour de la cession,

la plus-value ne pourra pas être exonérée mais pourra toutefois bénéficier d'une exonération limitée à € 150 000.

- Vrai
- Faux

23. Madame April, résidente fiscal suisse perçoit chaque année des dividendes d'une société française. Elle a, à ce titre, perçu en août 2023 un montant de € 120.000. Son conseil fiscal l'informe que cette distribution de dividende fera l'objet d'une retenue à la source en France de 30%.

- Vrai
- Faux

Régimes matrimoniaux

24. Monsieur et Madame Vivo sont mariés et ont 2 enfants. Le patrimoine appartient en grande partie à Monsieur Vivo. Lorsque ce dernier décède, son épouse souhaite pouvoir rester dans l'appartement qu'ils ont occupé toute leur vie en tant que résidence principale. Ses enfants, avec qui elle est en conflit depuis des années, pourront lui demander de quitter l'appartement en cas de décès de son époux.

- Vrai
- Faux

25. Monsieur et Madame Holly sont de nationalité française. Ils se sont mariés en France en août 2019 et sont immédiatement partis vivre en Belgique. A l'époque, ils ne se sont pas souciés du régime juridique applicable à leur union et n'ont pas choisi de loi applicable. Ils vivent désormais au Luxembourg mais leur couple est en difficulté. Monsieur s'interroge : s'ils divorcent, quelle loi sera applicable à la dissolution de leur régime matrimonial et au partage de leurs biens ? Selon sa compréhension, la loi française sera applicable.

- Vrai
- Faux

Divers

26. Monsieur Louis Durand a perçu des dividendes en mars 2023 d'un établissement financiers canadien. Il vous contacte en vous expliquant être étonné car l'établissement financier lui a indiqué qu'il devait acquitter un acompte et déposer un formulaire n°2778-DIV avant le 15 avril 2023.

- Vrai
- Faux

27. Monsieur Jean Dupond vient de constituer une société avec un de ses amis. Il détient 20% du capital de cette société et son associé le surplus. Son associé lui indique qu'ils doivent tous les deux déposer une déclaration de bénéficiaire effectif.

- Vrai
- Faux

28. Les associés d'une holding soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) bénéficient de substantiels avantages fiscaux. En effet, une holding soumise à l'IS a notamment la possibilité de réaliser des plus-values de cession de titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière sans autre charge fiscale que celle résultant de la réintégration d'une quote-part de frais et charges fixée à 12 %, sous réserve que ces titres soient détenus pendant au moins deux ans.

- Vrai
- Faux

29. Madame Gérard est propriétaire de plusieurs biens immobiliers loués nus, elle a eu connaissance de la nouvelle déclaration à effectuer avant le 10 août 2023. Elle réalise qu'elle a mentionné le nom des locataires mais n'a pas indiqué le montant des loyers comme demandé car elle n'avait pas récupéré l'information pour l'ensemble des biens loués. Elle sera redevable d'une amende de € 150 par local.

- Vrai
- Faux

Partie 2 – Questions économiques et financières

Obligataire

30. Quels facteurs sont utiles pour suivre les anticipations de taux ?

- Le Taux implicite des Contrats Bund 10 ans des emprunts d'Etats allemands négociés en mars, juin, septembre, décembre
- Le Taux implicite des contrats Euribor 3 mois négociés en mars, juin, septembre, décembre
- L'Inflation implicite des Obligations Inflation de l'Etat Français
- Les anticipations de Taux des principales Institutions de conjoncture économique

31. Quel est l'intérêt de posséder des obligations à taux variables dans un environnement de remontée des taux courts ?

- Connaitre par avance la valeur de l'ensemble des futurs coupons des obligations
- Bénéficier des remontées de Taux pour obtenir des coupons plus élevés sur les périodes futures
- Pouvoir varier d'index (Euribor 3 mois, Ester) au cours de la vie de l'obligation
- Ne pas être soumis au risque de Crédit des obligations

32. Quel indicateur de risque pour analyser un titre obligataire ?

- Le taux Coupon de l'obligation
- La sensibilité qui permet de savoir pour une hausse de 100bps la baisse estimée du titre
- le RSI du prix de l'obligation quand il est supérieur à 70
- le type de coupon de l'obligation

33. Quels sont les facteurs qui déterminent les taux courts / taux longs ?

- Les taux courts sont principalement influencés par l'évolution budgétaire, la dette totale/PIB, la stabilité politique, et la crédibilité de la banque centrale.

Les taux longs dépendent des anticipations d'inflation et de la politique monétaire des banques centrales.

Les taux courts sont liés principalement à la politique monétaire des banques centrales, elles-mêmes dépendante de l'inflation future (anticipations d'inflation). Les taux longs dépendent des prévisions de la santé structurelle d'un pays à long terme : évolution budgétaire, dette totale/PIB, stabilité politique, crédibilité de la banque centrale.

Les taux courts et les taux longs sont tous deux principalement déterminés par les taux d'intérêt de la banque centrale et le taux d'inflation actuel.

34. Comment suivre le risque de crédit d'une obligation ?

A partir de la sensibilité « Taux » du titre

En suivant uniquement le rating de l'émetteur de l'obligation

En décomposant le taux actuariel de l'obligation entre spread de « Taux » lié à une courbe d'Etat ou de swap et le spread de « Crédit » qui s'y ajoute.

En suivant exclusivement les statistiques de faillite des émetteurs d'un secteur similaire à celui de l'obligation analysée

35. Pourquoi une hausse des taux courts n'implique pas nécessairement une hausse des taux longs de la même ampleur ?

Une banque centrale peut être amenée à relever ses taux courts pour combattre des dérives inflationnistes ou des attaques spéculatives contre sa monnaie. Avec des taux courts élevés, les risques de voir ralentir l'économie sont importants. Les taux à moyen terme reflètent ce ralentissement et peuvent monter moins que les taux courts voire être inférieurs à ceux-ci si les intervenants pensent que les décisions de la banque centrale vont casser la croissance économique. Cela amène à des aplatissements et des inversions de courbe.

La hausse des taux courts entraîne systématiquement une hausse des taux longs de même ampleur car la banque centrale administre aussi le niveau des taux longs.

L'inversion de la courbe des taux ne résulte pas de l'action des Banques Centrales sur les taux courts en phase d'inflation incontrôlée.

36. Comment se traitent des obligations ?

Comme les actions, à partir d'un carnet d'ordre centralisé

- Sur le marché OTC entre intervenants sans centralisation et impliquant une transparence limitée
- Sur les marchés électroniques qui sont très liquides
- A l'émission via la banque mandatée par l'émetteur

37. Comment se décline la hiérarchie des créanciers obligataires en cas d'insolvabilité de l'émetteur ?

- Les obligations seniors sécurisées, les subordonnées sécurisées, les subordonnées, les juniors subordonnées
- Les obligations seniors sécurisées, les obligations seniors non-sécurisées, les obligations subordonnées, les obligations juniors subordonnées
- Les obligations seniors non-sécurisées, les seniors sécurisées, les obligations subordonnées, les obligations juniors subordonnées.
- Les subordonnées rémunèrent généralement moins que les seniors

38. Quelle est la principale limite du taux actuariel, utilisé pour calculer la rémunération d'une obligation ?

- Le taux actuariel (TRI) sous-entend que les coupons intermédiaires détachés au long de la vie de l'obligation sont réinvestis au taux actuariel initial. En cas de courbe des taux « non plate » cela implique des approximations sur la réalité du taux de rendement in fine.
- Le taux actuariel (TRI) sous-entend que les coupons intermédiaires détachés au long de la vie de l'obligation sont réinvestis au taux monétaire du jour de détachement ce qui est complexe à appréhender.
- La méthode de calcul du taux actuariel (TRI) n'est pas impactée par la forme de la courbe de taux (pentue, inversée).

39. Qu'est-ce qu'une obligation callable ? Dans quel contexte l'émetteur a-t-il un intérêt à la rembourser avant son échéance ?

- Une obligation callable permet à l'investisseur de demander le remboursement anticipé de l'obligation en fonction de la courbe des taux.
- Une obligation callable permet à l'émetteur de demander le remboursement anticipé de l'obligation lié à ses futures conditions de refinancements.

- Dans le cadre d'une courbe très pentue, l'émetteur aura, a priori, intérêt à exercer son call.
- Une obligation callable permet à l'émetteur de rembourser à tout moment son obligation après accord des investisseurs

ISR / ESG

40. Qu'est-ce que selon vous l'investissement durable ?

- L'investissement durable résulte de la transposition des accords de Kyoto aux investissements financiers
- Il consiste à choisir d'investir dans des entreprises qui prennent en compte dans leur modèle de développement des notions qui ne sont pas uniquement financières mais de nature sociale et environnementale
- L'activisme actionnarial ne fait pas parti de l'investissement durable
- Les investissements durables sont des fonds détenant des titres sans risque de signature

41. Quelles différences faites-vous entre SDG, ESG, ISR et investissement à impact ?

- Les SDG se réfèrent à des critères liés à l'environnement, au social et à la gouvernance qui sont utilisés pour évaluer le comportement d'un acteur économique. L'ESG est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental. L'ISR consiste à réaliser un placement dans des actions ou des obligations d'une entreprise qui respecte les Objectifs de développement durable (ODD) établis par l'ONU.
- Les SDG, ESG et ISR sont tous des formes d'investissement à impact qui visent à concilier performance économique et impact social et environnemental. Ils se différencient par les critères spécifiques qu'ils utilisent pour évaluer les investissements.
- Les SDG se réfèrent aux Objectifs de développement durable établis par l'ONU, qui comprennent des objectifs tels que l'élimination de la faim et la promotion de l'éducation. L'investissement ESG évalue les actions ou obligations d'une entreprise en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. L'ISR est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental.

42. Quelle est la principale différence entre une obligation classique et une obligation verte ?

- Une obligation verte et une obligation classique sont substituables car l'émetteur centralise toute sa dette sans distinction de « Classique/Verte ».
- L'émetteur s'engage sur l'usage précis des fonds récoltés qui doit porter sur des projets ayant un impact favorable sur l'environnement, et d'autre part, sur la publication, chaque année, d'un rapport rendant compte aux investisseurs de la vie de ces projets.
- Une obligation classique ne peut pas financer des projets environnementaux spécifiques

43. Comment la réglementation MiFID 2 a évolué en matière de durabilité ?

- Dans le cadre de MIFID 2, les institutions financières doivent connaître leurs clients notamment grâce au test d'adéquation sans prise en compte d'aspect de durabilité car trop spécifique à chaque investisseur.
- MIFID 2 n'intègre que des notions de coûts et les critères de Durabilité n'en font pas pour le moment partie.
- Depuis 2022, avec la Delegated Regulation, les investisseurs peuvent faire part de leurs éventuelles préférences en matière de durabilité

44. Quels sont les 6 objectifs d'investissement durable qui font parties de la Taxonomie Européenne :

- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
- Transition rapide vers un système de transport uniquement électrique
- Prévention et réduction de la pollution
- Transition vers un système sans Energie fossile
- Adaptation au changement climatique : l'impact du changement climatique sur une organisation
- Atténuation du changement climatique : l'impact d'une organisation sur le changement climatique
- Atténuation du changement climatique : l'impact de votre consommation personnelle sur le changement climatique

45. Qu'est-ce que le règlement Disclosure (SFDR) ?

- Le SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) est un ensemble de directives émises par l'ONU pour promouvoir le développement durable dans le domaine de l'investissement, y compris des directives sur la transparence des fonds d'investissement et la prévention du greenwashing.
- Le SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) est un règlement européen qui oblige les acteurs de l'investissement et des marchés financiers à communiquer sur l'intégration des risques de durabilité dans leur politique d'investissement et de rémunération, ainsi qu'à déclarer les incidences négatives des décisions d'investissement sur la durabilité. Il vise également à améliorer la transparence des fonds d'investissement et à lutter contre le greenwashing.
- Le SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) est une réglementation américaine qui oblige les entreprises à divulguer des informations sur leurs politiques environnementales et sociales dans leurs rapports annuels.

46. Qu'est-ce qu'une activité durable au sens SFDR ?

- Une activité qui génère un impact économique positif, sans considération environnementale ou sociale.
- Une activité qui contribue à des objectifs environnementaux, n'entrave pas ces objectifs et respecte les droits de l'homme et principes de l'ONU.
- Une activité qui génère un rendement financier élevé tout en minimisant les risques financiers.

47. Quels sont les différents articles SFDR et leurs implications ?

- Les fonds article 8 ne comptent aucune action à vocation environnementale, sociale ou de bonne gouvernance.
- Les fonds article 6 comprennent les fonds promouvant des critères extra-financiers, même si ceux-ci ne représentent pas l'objectif fondamental de leur processus d'investissement. Il n'y a pas d'obligation d'explication méthodologique, d'évaluation et d'amélioration de critère, ni de transparence.
- Les fonds article 9, dont les activités sont menées dans un objectif de développement durable. Les acteurs doivent expliquer les objectifs durables du

produit mais aussi préciser comment ils prévoient d'atteindre ces objectifs et d'évaluer les résultats obtenus sur ces aspects.

48. Selon vous, quels sont les avantages que présentent la taxonomie ?

- Traduire les engagements de l'Accord de Kyoto et des objectifs de développement durable en fléchant des activités pouvant être considérées comme vertes
- Fournir un langage commun à tous les acteurs économiques.
- Assurer des flux financiers vers les activités durables même s'il n'est, aujourd'hui, pas obligatoire d'investir dans des activités éligibles à la taxonomie
- Assurer des flux financiers vers les activités durables avec l'obligation d'investir dans des activités éligibles à la taxonomie

49. La dénomination d'un FIA (durable, ESG, etc.) implique-t-elle d'office la classification du FIA en Article 8 ou 9, imposant ainsi le respect des dispositions liées à ces articles ?

- Oui, l'utilisation de termes liés à des caractéristiques extra-financières implique une promotion active de ces dernières
- Non, l'utilisation de termes liés à des caractéristiques extra-financières n'implique pas une promotion active de ces dernières
- En cas de mention liée à des aspects durables, le respect de la classification Art. 9 n'est pas applicable.

Actions

50. Quelles sont les 2 méthodes et ses indicateurs pour déterminer la valeur d'une action ?

- Les deux méthodes sont la valorisation relative et la valorisation absolue. Les indicateurs de valorisation relative comprennent le Dividend Discount Model, Free Cash-Flow to the Firm, Free Cash-Flow to equity. Les indicateurs de valorisation absolue incluent le PE, le PB, le PS, le PCF, le Dividend Yield, et le PEG.

Les deux méthodes sont l'analyse technique et l'analyse fondamentale. Les indicateurs incluent les patterns de prix, les volumes de trading, et le ratio cours/bénéfice.

Les deux méthodes sont la valorisation absolue et la valorisation relative. Les indicateurs de valorisation absolue incluent le Dividend Discount Model, Free Cash-Flow to the Firm, Free Cash-Flow to equity. Les indicateurs de valorisation relative comprennent le PE, le PB, le PS, le PCF, le Dividend Yield, et le PEG.

51. Quels sont les avantages et inconvénients du PE pour déterminer la cherté d'une action ?

Il permet de comparer rapidement la valorisation relative entre sociétés et ses pairs

Il permet des comparaisons objectives entre sociétés de différents secteurs

Il n'est pas impacté par les décisions comptables de la société

Quand les résultats de la société sont négatifs son utilisation est impossible

Les recherches empiriques montrent que les P/E sont un indicateur fiable de la cherté d'une action

52. Dans le contexte actuel (Contexte inflationniste fort + ralentissement croissance économique mondiale (ralentissement en Chine, récession aux US et forte récession à venir en Europe). Demande dégradée + offre toujours limitée) et si vous deviez investir sur le marché action, quel type d'actifs favoriserez-vous ?

Favoriser les actions asiatiques centrées sur le marché national chinois

Favoriser les sociétés à fort pricing power

Surpondérer les sociétés défensives à fort dividende sur l'Asie et les US

53. Qu'est-ce qu'un stock split ? Quels sont les impacts sur les investisseurs et l'entreprise ?

Ce sont des actions cotées sur la bourse d'Amsterdam

Un stock split avec division du prix permet une augmentation du volume d'actions traitées

La capitalisation boursière est directement impactée par le split

La réduction du prix de l'action et/ou multiplication du nombre d'actions (1:2 ou 1 pour 2 signifie qu'un investisseur voit son nombre d'action doubler mais le prix unitaire est divisé par 2).

54. Pourquoi une action (P) peut-elle être échangée en dessous de sa valeur comptable de l'entreprise (B) et devrions-nous toujours acheter ce type d'action ? Pouvez-vous donner des exemples actuels.

Une action peut être échangée en dessous de sa valeur comptable si son P/B est inférieur à 1. Cette situation peut être due à une performance financière décevante, signe de problèmes structurels. L'achat n'est pas recommandé, c'est souvent le signe d'une forte sous-évaluation justifiée par des problèmes structurels importants.

Une action peut être échangée en dessous de sa valeur comptable si l'entreprise a des perspectives de croissance très positives et une forte rentabilité. Ces actions sont généralement de bonnes opportunités d'achat.

Les actions sont souvent échangées en dessous de leur valeur comptable lorsqu'elles sont émises par des entreprises ayant une forte capitalisation boursière. Il est généralement recommandé d'acheter ces actions.

55. Quelles sont les différentes sources de rendement d'une action ?

- Le dividende
- L'appréciation du cours de l'action
- Le split du cours de l'action
- Le coupon

56. Pourquoi une entreprise favoriserait elle un stock dividend au lieu de dividendes en cash ?

- Pour augmenter sa notoriété
- Cela dépend uniquement des taux d'intérêt court terme
- Augmenter la quantité d'actions détenues par les actionnaires fidèles
- Eviter de sortir immédiatement le cash

57. Dans quelles conditions une entreprise devrait-elle racheter ses actions ? (Share buybacks)

- Elle doit être mise en place lorsque l'entreprise n'a pas d'investissement suffisamment intéressant à faire.
- Cela permet à l'entreprise de regagner de l'indépendance, de soutenir son cours de bourse
- L'entreprise n'a jamais intérêt de racheter ses propres « actions »

58. Quel est l'impact d'une remontée des taux sur les actions dites de « croissance » ? Expliquez le mécanisme qui affecte le cours de ces actions.

- Impact positif car ces entreprises ont généralement des trésoreries importantes qui sont mieux rémunérées avec la hausse des taux
- Impact négatif car ces entreprises ont généralement des niveaux de cash limités et empruntent pour financer leurs croissances futures
- Impact négatif sur les valorisations lié à l'actualisation de résultats futurs lointains très impactés par la hausse des taux en valeur présente

59. Quelle est la différence entre le Beta et la corrélation d'une action ?

- Le beta permet de mesurer de combien une action évolue quand le marché bouge de 1%
- La corrélation permet de mesurer la tendance de 2 actions à évoluer dans le même sens.
- La corrélation et le Beta fournissent le même type d'information

Techniques de sélection d'OPCVM

60. Quels sont les composants des frais courants d'un fonds ?

- Les frais courants d'un fonds comprennent uniquement les frais de gestion, les frais de transaction et les frais de distribution.
- Les frais courants d'un fonds comprennent les frais de gestion, les frais de performance, les frais du dépositaire, les frais de distribution et les frais de transaction.
- Les frais courants d'un fonds comprennent les frais de gestion, les frais de performance, les frais d'audit et les frais de conseil juridique.

61. Quelle est la différence entre un ETF et un OPCVM ?

- Un ETF est un instrument financier destiné à répliquer fidèlement les variations d'un indice à la hausse comme à la baisse de manière passive
- Un ETF est généralement plus cher qu'un OPCVM
- Un ETF ne peut être acheté qu'un fois par jour à la clôture
- Un OPCVM peut être géré de manière active contrairement à la majorité des ETF

62. Qu'est-ce qu'une approche « cœur-satellite » ?

- Le cœur est majoritaire, il constitue le socle du portefeuille. Il reflète la décision d'allocation d'actifs initiale selon les critères d'investissement du client
- Les satellites sont minoritaires. Ils apportent une couche de diversification complémentaire. Les fonds sont généralement sélectionnés de manière opportuniste ou tactique dont on estime qu'ils sont capables de potentiellement surperformer les indices sur une période d'investissement courte
- Le cœur intègre les choix liés aux secteurs et au style de gestion

63. A quoi correspondent les lettres Alpha et Beta ?

- L'alpha est une mesure permettant d'évaluer le risque d'un instrument financier lorsqu'il est comparé à un marché plus important. Il évalue la volatilité d'un fonds en comparaison avec la volatilité du marché.
- Si le Bêta est supérieur à 1, le fonds est plus risqué que le marché
- Le Beta est une mesure permettant de calculer la surperformance d'un fonds par rapport à son indice de référence. S'il est positif, le gérant surperforme son indice.

64. Qu'est-ce qu'un Due Diligence et à quoi sert-il ?

- Un due diligence est défini comme l'ensemble des vérifications réalisées par un potentiel investisseur dans le but de se faire une idée précise de la société de gestion, de ses fonds et de son processus d'investissement.
- Il correspond à un document comptable permettant de connaître l'historique de la performance d'un fonds
- Il a une vocation surtout commerciale pour la société de gestion

65. Quels sont indicateurs de risques et performances que vous regardez pour juger de la qualité d'un fonds ?

- Performance : RSI, MACD
- Performance : Ratio de Sharpe, Alpha,
- Risque : Beta Bull vs Beta bear, fréquence des gains
- Risque : Maxdrawdown, délai de recouvrement, volatilité

66. Qu'est-ce qu'un SRRI ?

- SRRI est l'acronyme de "Système de Régulation et de Répartition des Investissements", qui est une mesure de la répartition des investissements dans un portefeuille.
- SRRI est l'acronyme de "Synthetic Risk and Reward Indicator". C'est une mesure approximative du risque d'un portefeuille. Chaque OPCVM a obligatoirement un SRRI compris entre 1 (moins risqué - monétaire) et 7 (plus risqué - actions) qui est indiqué dans son DICI.
- SRRI signifie "Système de Rendement et de Risque des Investissements", qui est une mesure des rendements passés et futurs d'un portefeuille d'investissement.

67. Quelle est la différence entre une part capitalisante et une part distributive d'un fonds ?

- La part capitalisante réinvestit les dividendes versés par les sociétés du fonds
- La part distributive augmente le nombre de parts détenus par l'investisseur
- Il n'y a pas de différence notable entre les 2 concepts

68. Y a-t-il une différence de négociation entre un ETF et un OPCVM (souscription/ rachat) ?

- Non, les 2 se négocient directement sur le marché centralisé
- Oui, les ETF se traitent sur le marché secondaire, principalement, comme les actions au travers du carnet d'ordre
- Les OPCVM se traitent toujours à cours connu.

69. Qu'est-ce qu'un fonds alternatif ?

- Un fonds alternatif est un fonds qui investit principalement dans des titres à faible volatilité.
- Un fonds alternatif est un fonds qui utilise des stratégies dont les rendements sont décorrélés du marché.
- Un fonds alternatif est un fonds qui investit uniquement dans des alternatives aux actions traditionnelles, comme l'or ou l'immobilier.

70. Combien de codes ISIN un fonds peut-il avoir ?

- Un seul, lié au nom du fonds
- Deux, liés à la part distributive et à la part capitalisante
- Autant qu'il existe de parts

Partie 3 – Question ouverte

Monsieur Roy a toujours exprimé sa fibre entrepreneuriale. A 39 ans, il est à la tête d'une société française de transport logistique florissante (la SASU Trans'Illico) valorisée 15 millions d'euros et qu'il a créé en 2015.

Il est marié sous le régime de la communauté légale. Avec son épouse, ils ont trois enfants, Matthieu (12 ans), Inès (10 ans) et Jeanne (7 ans).

Souhaitant se diriger vers de nouveaux projets professionnels, il envisage de céder sa société dans un avenir qu'il ne connaît pas encore.

Monsieur Roy, sensible aux nouvelles technologies, souhaiterait investir maintenant ou à terme, une partie du produit de cession dans des startups de la Bio Tech française.

Monsieur Roy vient vous consulter et vous interroge sur les solutions qui s'offrent à lui pour diminuer la pression fiscale de cette cession.

Livrez-nous vos pistes de réflexion...